



**PRÉFET  
DE SAÔNE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement de  
Bourgogne-Franche-Comté**

Unité Interdépartementale 39-71  
1 rue Georges Feydeau  
CS 20105 71321 CHALON-SUR-SAÔNE cedex  
71000 Chalon Sur Saône

Chalon Sur Saône, le 25/11/2024

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 24/10/2024

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**ALCEA FRANCE EURL**

ZI des Joncs  
71700 Tournus

Références : FM/MV/2024/C\_164  
Code AIOT : 0005403074

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/10/2024 dans l'établissement ALCEA FRANCE EURL implanté ZI des Joncs 71700 Tournus. L'inspection a été annoncée le 06/09/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale 2024 sur les liquides inflammables pour les établissements relevant du régime de l'enregistrement.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- ALCEA FRANCE EURL
- ZI des Joncs 71700 Tournus
- Code AIOT : 0005403074

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

ALCEA est une entreprise italienne spécialisée dans la production de peinture. Son expansion à l'international a conduit à l'implantation d'une unité de production sur la commune de Tournus (filiale ALCEA FRANCE) en juin 2009. L'exploitation de cet établissement est régulièrement autorisée, entre autres, par l'arrêté préfectoral n° 2012282-0024 du 12/10/2012.

### Thèmes de l'inspection :

- AN24 LI Enregistrement

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1	Demande d'action corrective	2 mois
3	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Demande d'action corrective	2 mois
6	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38	Demande d'action corrective	2 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1	Sans objet
4	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2	Sans objet
5	Interdiction de stockages en contenant fusibles	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A	Sans objet
7	Etude des effets thermiques	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI	Sans objet
8	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet
9	Mise à jour du plan de défense incendie	Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
10	Surveillance permanente des installations	Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement ALCEA relève pour ses stockages de liquides inflammables en contenant fusible de l'arrêté ministériel du 1er juin 2015. Sur les 10 points de vérifications, ALCEA doit engager des actions correctives sur 3 points relatifs à l'état des stocks et doit poursuivre la mise aux normes de son établissement d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2027 dans le domaine de la défense contre l'incendie et dans le domaine des conditions de stockages des liquides inflammables en contenant fusible.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : Situation administrative

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Situation administrative
<b>Prescription contrôlée :</b>  Sont soumises au présent arrêté, les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux stockages en réservoirs fixes ou récipients mobiles de liquides inflammables présents au sein d'une installation soumise à enregistrement au titre de l'une au moins des rubriques 4331 ou 4734 et soumis aux dispositions de l'arrêté du 24 septembre 2020 en application de son article I. 1 ou aux dispositions de l'arrêté du 3 octobre 2010 modifié en application de son article 1.
<b>Constats :</b>  L'établissement est classé au régime de l'enregistrement pour la rubrique 4331, avec une quantité de liquide inflammable susceptible d'être présente de 335 tonnes, par déclaration d'antériorité du 5 janvier 2016, précédemment autorisé par l'arrêté préfectoral n°2012282-0024 du 8 octobre 2012.  Observation : L'exploitant est invité à réfléchir au devenir de certains équipements qui ne sont plus utilisés comme les cuves des résines.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 2 : Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.1
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format détaillé
<b>Prescription contrôlée :</b>

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance ;

**Constats :**

L'établissement dispose d'un outil informatique de gestion de production qui intègre les gestion des stocks de matières premières, des encours de fabrication et de produits finis. Il est mis à jour quotidiennement à partir de ordres de fabrication et des bons de livraisons de matières premières après réception et bons d'expédition des produits finis après prises en charge par le transporteur. Une extraction sous forme d'un fichier type tableur est réalisée régulièrement par la directrice technique qui assure également les fonction de responsable hygiène et sécurité, environnement (HSE). Les vérifications des stocks réels de matières premières et de produits finis effectuées par l'inspection à partir de l'état de stocks ont mis en évidence une bonne gestion des stocks à l'exception des déchets liquides entreposés en conteneur à emballage souple ou rigide de type IBC et fûts dans le local des produits finis.

Non conformité :

- L'état des matières stockées ne précise pas les mentions de dangers pour les matières premières et les produits finis et ne contient pas les quantités de déchets entreposés dans le local des produits finis.
- L'organisation ne permet pas de rendre facilement accessible cet état des matières stockées en cas d'absence de la directrice technique.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant doit prévoir :

- Un état des matières stockées qui précise les mentions de dangers pour les matières premières et les produits finis et qui contienne les quantités de déchets entreposés dans le local des produits finis.
- Une organisation qui permette de rendre accessible l'état des matières stockées en cas d'absence de la directrice technique.

**Type de suites proposées :** Avec suites

<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 3 :** Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – Dispositions spécifiques – Format synthétique
<b>Prescription contrôlée :</b>  2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
<b>Constats :</b>  Non conformité : Il n'existe pas un format synthétique de l'état des matières stockées à des fins de communication en situation de crise.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  L'exploitant doit prévoir un format synthétique de l'état des matières stockées à des fins de communication en situation de crise.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

**N° 4 :** Etat des matières stockées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 9.II.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2024, Etat des matières stockées – fréquence de mise à jour
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions. Pour les matières dangereuses ainsi que pour les liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne. Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
<b>Constats :</b>  La mise à jour quotidienne est assurée à partir des bons de livraisons de matières premières, des ordres de fabrication et des bons d'expédition des produits finis.

Le recalage périodique est assuré à partir de l'inventaire semestriel (blocage des stocks la veille, comptage physique des matières premières et des produits finis, vérification des écarts selon critères par un recomptage physique). Le dernier inventaire a été effectué en juin 2024 et plusieurs recomptages de vérification et de fiabilisation des données ont été effectués lors de cet inventaire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Interdiction de stockages en contenant fusibles**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 11.3.II.A

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Interdiction de stockages en contenant fusibles

**Prescription contrôlée :**

A.-Le stockage de liquides inflammables de catégorie 1 (mention de danger H224) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2024.

B.-Le stockage de liquides inflammables non miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 30 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Le stockage de liquides inflammables miscibles à l'eau de catégorie 2 (mention de danger H225) est interdit en contenants fusibles de type récipients mobiles de volume unitaire supérieur à 230 L en stockage en bâtiment ainsi qu'en stockage en bâtiment ouvert mettant en œuvre les dispositions définies au point B. de l'article 2 bis. Cette disposition est applicable à compter du 1er janvier 2027.

C.-Les dispositions des points A et B ne s'appliquent pas au stockage d'un récipient mobile ou d'un groupe de récipients mobiles d'un volume total ne dépassant pas 2 m<sup>3</sup> dans une armoire de stockage dédiée, sous réserve que cette armoire soit REI 120, qu'elle soit pourvue d'une rétention dont le volume est au moins égal à la capacité totale des récipients, et qu'elle soit équipée d'une détection de fuite

**Constats :**

L'exploitant détient des liquides inflammables relevant de la rubrique 4331. Ils se présentent sous forme de matières premières stockées et de produits finis en contenant mobiles (Bidon, fûts, IBC, ..). Les liquides inflammables détenus ne sont pas avec mention de danger H224 mais uniquement H225 et H226.

**OBSERVATION :**

Pour les matières premières, l'exploitant engagera des discussions avec ses fournisseurs pour respecter l'échéance du 1er janvier 2027. Il s'assurera en particulier auprès de ces fournisseurs, que ceux-ci identifient bien les liquides inflammables miscibles à l'eau (contenant fusibles de 230 litres au maximum) et les liquides inflammables non miscibles à l'eau (contenant fusibles de 30 litres au maximum).

Pour les produits finis, l'exploitant engagera des réflexions internes pour respecter l'échéance du 1er janvier 2027 afin de respecter pour les liquides inflammables miscibles à l'eau un contenant fusible de 230 litres au maximum et pour les liquides inflammables non miscibles à l'eau un contenant fusible de 30 litres au maximum.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Etat des matières stockées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 38

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etat des matières stockées - Localisation des risques

Prescription contrôlée :

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties (locaux ou emplacements) de l'installation ou les équipements et appareils qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées, produites ou transformées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion pouvant présenter des dangers pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant a bien identifié, au travers de son étude de danger originelle de 2011, les parties de son établissement qui peuvent être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Non conformité :

L'exploitant ne dispose pas d'un plan général de son établissement mentionnant les différents zones à risques identifiées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit disposer d'un plan général de son établissement mentionnant les différents zones à risques identifiées ainsi que les moyens d'intervention associés (extincteur, RIA, .....). Ce plan doit être affiché dans tous les locaux à risques de l'établissement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois

N° 7 : Etude des effets thermiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article Annexe XI

Thème(s) : Actions nationales 2024, Etude des effets thermiques

Prescription contrôlée :

Ces dispositions ne sont pas applicables :

- aux stockages extérieurs, lorsque les récipients mobiles contenant au moins un liquide inflammable sont implantés de façon à ce que le bord de la rétention ou de la zone de collecte extérieure soit situé à une distance au moins égale à 20 mètres des limites des sites ;
- aux stockages en bâtiments, lorsque les parois des bâtiments lorsque ces parois existent, où les éléments de structure dans le cas d'un bâtiment ouvert, sont implantés à une distance au moins égale 20 mètres et 1,5 fois la hauteur du bâtiment par rapport aux limites de sites.
- aux bâtiments contenant moins de 10 mètres cube de liquides inflammables, sous réserve que chacun de ces bâtiments soit distant d'un espace libre d'au moins 10 mètres des autres bâtiments ou des installations susceptibles d'abriter au moins un liquide inflammable. Cette quantité maximale de 10 mètres cube est limitée au strict besoin d'exploitation.

I. - L'exploitant élabore avant le 1er janvier 2024 une étude visant à déterminer les distances correspondant à des effets thermiques en cas d'incendie de 8 kW/ m2, à hauteur de cible ou à défaut à hauteur d'homme. Cette étude est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôle périodique.

Si elle existe et si les éléments répondant aux dispositions ci-dessus y figurent, l'exploitant peut s'appuyer sur toute étude déjà réalisée, notamment les études jointes, le cas échéant, au dossier de déclaration.

En ce qui concerne les stockages extérieurs de récipients mobiles, cette étude est réalisée

- lorsque les conditions d'aménagement des stockages sont conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario portant sur l'incendie de chaque îlot ;

- lorsque les conditions d'aménagement ne sont pas conformes aux dispositions de l'article 11.3. III du présent arrêté, en retenant un scénario d'incendie généralisé à tous les îlots et autres

stockages de liquides inflammables dans le champ de présente annexe, y compris en bâtiments, susceptibles d'être atteints par des effets dominos (seuil des effets thermiques 8kW/ m2).

II.- Lorsque l'étude précitée met en évidence, en cas d'incendie, des effets thermiques, supérieurs à 8 kW/ m2 en dehors des limites de propriété du site et atteignant une zone faisant l'objet d'une occupation permanente, l'exploitant en informe le Préfet en précisant les mesures qu'il envisage et l'échéancier de mise en œuvre.

#### Constats :

Une étude thermique a été réalisée au travers de l'étude de danger de 2011.

Une mise à jour de l'étude thermique a été réalisée, avec l'outil de modélisation des effets thermiques Flumilog en octobre 2024, pour le stockage des produits finis qui comprend des parois coupe-feu sur les faces nord et sud et un bardage métallique sur les faces est et ouest. Le résultat montre que le flux thermique de 8 kW/m<sup>2</sup> reste contenu dans les limites de propriétés situées à 30 mètre en façade ouest et à 100 mètres en façade est.

Observation : L'exploitant doit finaliser la validation de la mise à jour de l'étude thermique en lien avec le prestataire.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : Mise à jour du plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Contenu du plan de défense

#### Prescription contrôlée :

Cette stratégie est formalisée dans un plan de défense incendie. Ce plan comprend :

- les procédures organisationnelles associées à la stratégie de lutte contre l'incendie. Cette partie peut être incluse dans le plan d'opération interne prévu par l'article R. 181-54 du code de l'environnement, lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document ;

- les démonstrations de la disponibilité et de l'adéquation des moyens de lutte contre l'incendie vis-à-vis de la stratégie définie, demandées à l'article 43-2-3 et au deuxième alinéa de l'article 43-3-1 du présent arrêté. Cette partie peut être incluse dans l'étude de dangers du site ou dans le plan d'opération interne de l'établissement lorsque l'exploitant est soumis à l'obligation d'établir un tel document.

- en cas de présence de stockage en récipients mobiles, l'attestation de conformité du système d'extinction automatique d'incendie accompagnée des éléments prévus à l'article VI-5-III et au

point IV de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020 ou, le cas échéant, les éléments de démonstration de l'efficacité du dispositif visé aux points III de l'article VI-5-III et aux point I. B, II ou III de l'annexe V de l'arrêté du 24 septembre 2020.

**Constats :**

La stratégie de défense contre l'incendie est formalisée dans un document référencée 5403878A du 14/12/2023. Elle précise les scénarios pris en compte, les moyens de défense incendie actuels, les moyens de défense incendie à mettre en œuvre d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ainsi que les consignes internes.

La lance de type RIA du bâtiment des matières premières a été mise en œuvre sur demande de l'inspection et le test a été positif (la pression du réseau est passé de 4,2 bars en mode statique à 3,5 bars en mode dynamique). Les RIA et les extincteurs ont été vérifiés en février 2024 par un prestataire. La porte coupe feu entre le local des matières premières et l'atelier de production dysfonctionnait au niveau de son système de blocage en ouverture. L'exploitant a transmis le lendemain de l'inspection le justificatif de réparation par un prestataire.

Observation :

L'exploitant doit mettre en œuvre d'ici le 31 décembre 2026 les moyens recommandés dans la stratégie de défense contre l'incendie (document référencée 5403878A du 14/12/2023) et dans la lettre du SDIS 71 n°28/2022 du 17 mars 2022 :

- Débit aspirable de 316 m<sup>3</sup>/h pendant 20 min dans la réserve incendie de 700 m<sup>3</sup>.
- Réserve d'émulseur de 6 720 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 9 :** Mise à jour du plan de défense incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 03/10/2010, article 43-1

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Scénario du plan de défense

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant élabore une stratégie de lutte contre l'incendie pour faire face aux incendies susceptibles de se produire dans ses installations et pouvant porter atteinte, de façon directe ou indirecte, aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Dans le cadre de cette stratégie, l'exploitant s'assure de la disponibilité des moyens nécessaires à l'extinction de scénarios de référence calculés au regard du plus défavorable de chacun des scénarios suivants pris individuellement, que ce soit en eau, en émulseurs, en moyens humains ou moyens de mise en œuvre :

- 1 : feu du réservoir nécessitant les moyens les plus importants de par son diamètre et la nature du liquide inflammable stocké ;
- 2 : feu dans la rétention, surface des réservoirs déduite, nécessitant les moyens les plus importants de par sa surface, son emplacement, son encombrement en équipements et la nature des liquides inflammables contenus. Afin de réduire les besoins en moyens incendie, il peut être fait appel à une stratégie de sous-rétentions ;
- 3 : feu d'équipements annexes aux stockages visés par le présent arrêté dont les effets, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 susvisé, sortent des limites du site ;
- 4 : en cas de présence de stockages en récipients mobiles, les scénarios visés au point III de l'article VI-1 de l'arrêté du 24 septembre 2020.

La stratégie est dimensionnée pour une extinction des incendies des scénarios de référence

définis aux alinéas précédents en moins de trois heures après le début de l'incendie et dans un délai maximal après le départ de feu équivalent au degré de résistance au feu des murs séparatifs, pour les stockages couverts de récipients mobiles.

**Constats :**

La stratégie de défense contre l'incendie est formalisée dans un document référencée 5403878A du 14/12/2023. Elle précise les scénarios pris en compte, les moyens de défense incendie actuels, les moyens de défense incendie à mettre en œuvre d'ici le 1<sup>er</sup> janvier 2027 ainsi que les consignes internes.

La lance de type RIA du bâtiment des matières premières a été mise en œuvre sur demande de l'inspection et le test a été positif (la pression du réseau est passé de 4,2 bars en mode statique à 3,5 bars en mode dynamique). Les RIA et les extincteurs ont été vérifiés en février 2024 par un prestataire.

La porte coupe feu entre le local des matières premières et l'atelier de production dysfonctionnait au niveau de son système de blocage en ouverture. L'exploitant a transmis le lendemain de l'inspection le justificatif de réparation par un prestataire.

**Observation :**

L'exploitant doit mettre en œuvre d'ici le 31 décembre 2026 les moyens recommandés dans la stratégie de défense contre l'incendie (document référencée 5403878A du 14/12/2023) et dans la lettre du SDIS 71 n°28/2022 du 17 mars 2022 :

- Débit aspirable de 316 m<sup>3</sup>/h pendant 20 min dans la réserve incendie de 700 m<sup>3</sup>.
- Réserve d'émulseur de 6 720 litres.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 10 : Surveillance permanente des installations**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 01/06/2015, article 23.II.B (annexe IX)

**Thème(s) :** Actions nationales 2024, Surveillance permanente des installations

**Prescription contrôlée :**

En dehors des heures d'exploitation de l'installation, une surveillance de toute installation contenant plus de 600 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie A, B, C1 ou D1 ou plus de 10 000 mètres cubes de liquides inflammables de catégorie C2, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est directement transmise aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles.

**Constats :**

L'exploitant dispose en dehors des heures ouvrables d'une télésurveillance par un prestataire qui a pour consigne d'effectuer la levée de doute et de prévenir la direction de l'établissement en cas de survenance d'un événement.

**Type de suites proposées :** Sans suite

